

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Y. X.**

la requérante;

et :

Jack Keir, ministre l’Énergie
le ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 21 août 2007, fait suite à une demande d’accès à l’information datée du 20 juin 2007, puis modifiée le 25 juin 2007, déposée par la requérante. Celle-ci est une cliente de longue date d’Énergie NB qui avait présenté d’autres demandes d’accès à l’information au ministre afin d’obtenir des renseignements sur son compte et concernant certaines inquiétudes au sujet de la sécurité du transformateur d’alimentation et des niveaux de tension dans la zone de service où elle habite. La présente demande vise à déterminer si Énergie NB a en sa possession d’autres renseignements concernant les inquiétudes qu’elle a exprimées au sujet de la sécurité.

2. Le ministre a fourni une réponse détaillée, datée du 7 août 2007, concernant chacun des documents demandés par la requérante, ainsi que des copies des dossiers concernés disponibles. La réponse indique que le ministère a refusé de divulguer certains renseignements parce qu'ils dévoileraient certains renseignements personnels concernant une autre personne. Bien que la réponse du ministre ne mentionne pas la disposition législative pertinente, le refus de communiquer ces renseignements est fondé sur l'alinéa 6b) de la *Loi sur l'accès à l'information* (« la Loi »).
3. La réponse indique également que d'autres renseignements ont été exclus de en vertu de l'alinéa 6f) de la *Loi*.
4. Les dispositions pertinentes de la *Loi* prévoient ce qui suit :
 6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations
 - b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;
 - f) pourrait entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministère par un légiste de la Couronne, ou violer le secret professionnel, qui existe entre l'avocat et son client, à propos d'une affaire d'ordre ministériel;
5. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Nouveau-Brunswick régit la protection des renseignements personnels que détiennent les organismes publics. Le Principe 5 du Code réglementaire de pratique prévoit que « [l]es renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément ».
6. Les exemptions relatives aux renseignements personnels prévues à l'alinéa 6b) ont été invoquées à l'égard des dossiers d'Énergie NB qui concernaient ses autres clients et l'ont été à juste titre.
7. L'exemption prévue à l'alinéa 6f) est une exemption générale qui ne vise pas seulement les consultations juridiques données par un légiste de la Couronne, mais également le secret professionnel liant un avocat à son client à propos d'une affaire ministérielle.
8. En l'espèce, la requérante a demandé une copie des [TRADUCTION] « [...] notes versées au dossier de l'avocat [...] utilisées pour préparer la chronologie des événements jusqu'au refus de [ma] demande originale d'indemnité pour

préjudice matériel [...] ». La requérante demande en effet des documents qui font partie du dossier de l'avocat, lesquels relèvent clairement du secret professionnel.

9. **Je suis convaincu que les exemptions prévues aux alinéas 6b) et 6f) sur lesquelles se fondent le ministre s'appliquent en l'espèce et constituent un motif suffisant pour refuser la communication des dossiers concernés.**
10. **Par conséquent, aucune autre communication n'est recommandée.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 24 octobre 2008.

Bernard Richard, ombudsman